

passages du Code criminel. Il a d'abord lu l'article 12 qui stipule:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il est âgé de moins de sept ans.

Puis, l'article 13, qui stipule:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.

Il a dit ensuite: «J'espérais que le bill modifierait ces articles.» Eh bien, à la page 63 du bill, monsieur l'Orateur, on trouve les deux amendements dont le député n'a pas fait mention. Apparemment, il ne les a pas repérés; mais ils se trouvent bien à la page 63. J'ai cru devoir les lui signaler.

Dans le paragraphe suivant, il a fait le pire coq-à-l'âne que j'aie jamais entendu. Il a dit:

Actuellement, beaucoup de nos jeunes sont sans emploi. Beaucoup de jeunes qui sont titulaires de diplômes universitaires et beaucoup d'étudiants ne parviennent pas à trouver un emploi. Comme tenu de cet état de choses, le gouvernement aurait dû, assurément, nous proposer un meilleur bill.

• (4.50 p.m.)

Un grand nombre de diplômés, je le reconnais, sont sans travail à l'heure actuelle. Je ne vois cependant pas comment le bill concernant les jeunes délinquants, soit des personnes de moins de 17 ans, pourrait remédier à cette situation.

**M. Benjamin:** Venez-en au point.

**M. Murphy:** J'y viendrai. Les premières erreurs apparaissent au haut de la page 2376 du hansard:

Je voudrais en examiner quelques articles, l'un d'entre eux en particulier. Supposons qu'un enfant de 11 ou 12 ans ait, dans certaines circonstances, commis un meurtre. Que lui arriverait-il aux termes du présent bill? C'est tellement facile, en vertu de ce bill. Un enfant peut se présenter et dire: «Je suis coupable». Une disposition stipule qu'il n'est pas nécessaire de plaider. Vous dites: «Je suis coupable de tout ceci.» Toutefois, si un délinquant était déclaré coupable, il serait envoyé dans une école de formation jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans,...

Je sais que le député est un avocat très compétent et comme tel, j'espère qu'il se rend compte de la portée et du sens des mots qu'il emploie. Cependant, dans le cas présent, il est manifeste qu'on l'a trompé ou mal renseigné. Il donne l'impression nette que dans la situation qu'il décrit, aux termes du bill, le juge du tribunal pour enfants est obligé d'envoyer un jeune délinquant à une école de formation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Comme on l'a déjà signalé, la lecture de cet article révèle que tel n'est pas du tout le cas. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire accordé au juge. Ensuite il a dit:

—il serait envoyé dans une école de formation jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans, et cette accusation serait suspendue au-dessus de sa tête pendant tout ce temps. Ensuite, ayant atteint 21 ans, il serait amené devant un tribunal comme un adulte, en vertu de la Partie XVII du Code qui traite des actes criminels, des infractions graves, comme le meurtre, le vol avec violence, l'homicide involontaire, les vols dépassant un certain montant, le viol et ainsi de suite. Alors il recevrait sa sentence comme si le procès avait eu lieu ce jour-là. Quelle serait la sentence? L'emprisonnement à vie.

Rien ne saurait être plus faux, aux termes du bill. Ce pourrait être l'emprisonnement à vie. Ce pourrait être aussi l'acquiescement complet ou une peine avec sursis prenant effet immédiatement. Il semble que le député ait négligé cet aspect du bill. Le député affirme avoir examiné attentivement le bill, mais cet article-là lui a apparemment échappé. Et je continue la citation:

A partir du moment où une accusation a été portée contre lui, il aurait été détenu dans une école de formation pendant huit ou neuf ans, ensuite, il purgerait sa peine pendant 21 ans à moins que la Commission des libérations conditionnelles ne s'en mêle.

Là encore, je dis que cela n'a ni rime, ni raison. Il n'y a rien de tel dans le bill. Tenter de donner cette impression à la Chambre est rien moins que loyal. L'erreur suivante figure à la page 2376:

Voilà, comme je l'ai fait remarquer, l'un des pires aspects de ce bill. Supposons qu'un enfant de dix ans n'ait pas saisi les conséquences de son acte. Il pourrait toujours être envoyé dans une école de formation puis, à l'âge de 21 ans, même sans savoir ce qu'il a fait à l'âge de dix ans, il est à présumer que tout d'un coup, il en deviendrait conscient rétrospectivement. C'est là toute une réforme.

Ce n'est pas exact. Tel que je lis le projet d'amendement au Code criminel qui figure à la page 63 du bill, c'est tout à fait le contraire. Je ne perdrai pas le temps de la Chambre en lisant l'amendement. Il précise qu'effectivement, si l'adolescent ignorait la nature et les conséquences de son acte, et qu'il l'ait fait entre 10 et 14 ans, il ne pourrait pas être reconnu coupable du délit. C'est exactement le contraire de ce qu'a dit hier le député. Il a dit aussi, à la page 2376:

Autrement dit, dès qu'il a atteint l'âge de 21 ans, il est passible de la même peine que s'il avait commis sa faute à l'âge de 21 ans, indépendamment du fait qu'il a passé toutes ces années dans une école de formation. Pourtant, c'est censé être une réforme.

C'est tout le contraire de ce que dit le bill. Si un adolescent comparait devant un tribunal à l'âge de 21 ans pour connaître sa sentence, s'il n'est pas libéré, conditionnellement ou non, le bill prévoit spécifiquement que le juge tiendra compte du temps passé à l'école de formation. Je ne saurais dire comment le député en est arrivé à ces conclusions. J'estime qu'il faut rétablir les choses. Je cite un passage qui figure à la page 2378, que voici:

Tous les avocats, universitaires, psychologues, psychiatres et sociologues avec lesquels je me suis entretenu appuient cette idée.

Le député a cité des lettres à deux reprises dans son allocution. A la page 2374, il a cité celle de M. B. D. Frost. Je suppose que c'est l'un de ces universitaires, intellectuels et professionnels auxquels il a fait allusion. A la page 2375 du hansard, il a cité des extraits d'une lettre du professeur Price de l'Université Queen's. Je crois comprendre qu'il s'agit de l'un des experts avec qui le député s'est entretenu. Ces deux messieurs ont recommandé que la question soit soumise au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ils n'ont pas parlé d'un groupe d'étude comme l'a proposé le député de Calgary-Nord. A mon avis, le comité permanent de la justice et des questions juridiques est parfaitement compétent et capable de traiter les problèmes soulevés dans ce bill.